



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques  
Secrétariat de la CDPENAF**

Affaire suivie par Dominique Gutiez  
04-81-66-81-05/07 84 17 67 22  
ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr

274.

**MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION**  
Arrivée le  
**22 DEC. 2022**

**URBANISME LOGEMENT ARRIVE LE**  
**23 DEC. 2022**

**Courrier RAR**

Valence, le **20 DEC. 2022**

Monsieur Le Président,

Comme spécifié dans mon courrier du 24/11/2022, le dossier de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR, transmis le 22/09/2022 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission du 8/12/2022.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation ,  
La Directrice départementale des territoires

Isabelle NUTI

Julien CORNILLET  
Président de la communauté d'agglomération de  
MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION  
MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION  
Maison des Services Publics  
1 av. Saint Martin  
26200 MONTE LIMAR

4 place Laënnec  
26000 ALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



**MODIFICATION N°3 DU PLU  
DE LA COMMUNE DE MONTELIMAR**

Avis de la Commission Départementale de Préservation  
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers  
du 8 décembre 2022

**1 – Au titre de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers**

- Vu l’article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l’article L.151-13 du Code de l’urbanisme ;
- Vu le projet de Modification n°3 PLU de la commune de Montélimar examiné par la CDPENAF le 08/12/2022 ;
- Considérant le dimensionnement de l’ER n°42 de 2 m de large ;
- Considérant l’emprise au sol limitée, sur une surface totale de 1 420 m<sup>2</sup> linéaires ;
- Considérant la nécessité de développer les modes doux ;

La CDPENAF émet **un avis favorable** à la création de cet emplacement réservé.

Par ailleurs la commission invite la commune à s’assurer de la faisabilité de la gestion du fossé en lien avec cet emplacement réservé, tant du point de vue de sa faisabilité technique, que de la compatibilité avec les cultures environnantes.

**2 – Au titre de la création d’un STECAL**

- Vu l’article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l’article L.151-13 du Code de l’urbanisme ;
- Vu le projet de Modification n°3 PLU de la commune de Montélimar examiné par la CDPENAF le 08/12/2022 ;
- Considérant l’existence préalable d’une activité de restauration et de loisir;
- Considérant l’emprise du STECAL envisagé à 2 500 m<sup>2</sup>;
- Considérant l’emprise au sol des constructions et installations limitée à la dalle en béton existante d’une superficie d’environ 100 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que la nécessité de créer un STECAL est avérée pour la gestion de l’activité ;
- Considérant toutefois qu’il convient de préserver le caractère naturel de la zone tant dans la réglementation que par l’affichage graphique ;

- Considérant que la restriction du STECAL à la stricte emprise de la dalle n'est pas de nature à porter atteinte à la gestion de l'activité envisagée ;

La CDPENAF émet **un avis favorable sous réserve** de limiter la superficie du STECAL à la dalle en béton existante de 100 m<sup>2</sup>.

Pour la Préfète et par subdélégation ,  
La Directrice départementale des territoires



Isabelle NUTI